

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Version 2.02 adoptée par l'Assemblée Générale du 26 février 2008

TITRE I

AMATEURISME

Article 1

Est amateur celui qui ne retire aucun profit pécuniaire ou matériel de la pratique de la compétition du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo.

Est amateur celui dont l'enseignement du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo ne procure qu'un revenu accessoire.

TITRE II

AFFILIATION

Article 2

Toute association désirant s'affilier doit adresser à la Fédération, une demande d'admission signée du Président et du Secrétaire de l'association, établie sur les imprimés préparés par la Fédération.

Par effet de l'article 5 des statuts, l'affiliation est un contrat de droit privé entre l'association et la fédération. Elle est créatrice de droits pour l'association qui acquière la qualité de membre de la fédération. Elle entraîne également des obligations et notamment celles prévues aux articles 9 des statuts, 8 du présent règlement intérieur.

Chaque club affilié peut mettre fin à l'affiliation par démission envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 30 juin. Dans ce cas, cette démission emportera ses effets le 1^{er} septembre de la saison suivante.

La perte de la qualité de membre de la Fédération n'entraîne aucun remboursement total ou partiel de la cotisation.

Article 3

Pour toute demande d'affiliation, les documents suivants sont transmis :

- a) la demande d'affiliation signée, clairement et distinctement, par le Président, seule personne apte à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- b) le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association. Le nom et l'adresse du dojang où ont lieu les entraînements,
- c) les couleurs et insignes de l'association,
- d) le procès verbal qui nomme les membres (avec le nom et l'adresse) du Comité de Direction, le nom de l'enseignant et tous renseignements concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme. L'enseignant doit être titulaire d'un diplôme d'instructeur fédéral délivré par la Fédération ou d'un diplôme délivré par l'Etat permettant l'enseignement, du Taekwondo et des disciplines associées contre rémunération, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enseignant ne peut pas être membre du Comité de Direction,
- e) les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et satisfaire les conditions mentionnées au décret relatif à l'agrément des groupements sportifs, délivré par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur doivent être signés par tous les membres du Comité de Direction,
- f) le montant de la cotisation annuelle acquittée par les adhérents,
- g) un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège,
- h) le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération.

Article 4

Toutes les modifications apportées aux données faisant l'objet des renseignements ci-dessus, doivent être immédiatement transmises à la Fédération. Toute association qui fusionne avec une autre, doit en aviser immédiatement la Fédération.



Le 30 septembre de chaque saison sportive, les clubs affiliés doivent envoyer à la fédération le montant de la cotisation annuelle. A défaut de règlement, la Fédération pourra, après mise en demeure, procéder au recouvrement de la cotisation par les voies d'exécution forcée. La Fédération pourra également engager une procédure disciplinaire à l'encontre du club débiteur.

Après acceptation par la Fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Un club affilié à la Fédération dépend du Comité Régional de Taekwondo (CRT) et du Comité Départemental de Taekwondo (CDT) du lieu de son siège social. Le ressort territorial des CRT et des CDT se trouve fixé par la Fédération. Un club ne peut appartenir à un autre Comité Régional ou Départemental, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel et motivée par le Comité Directeur de la Fédération.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ne peuvent pas demander aux associations affiliées et aux licenciés qui dépendent de leur ressort géographique une cotisation annuelle supplémentaire.

CLUB OMNISPORTS

Article 5

Constitue un club omnisports au sens du présent règlement, tout club chargé de développer le Taekwondo ou une disciplines associées au Taekwondo ainsi qu'une ou plusieurs autres disciplines sportives. Les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas si le club met en place une section Taekwondo et disciplines Associées gérée par des « *dirigeants de section* ». Dans cette hypothèse, les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent qu'aux dirigeants de la section.

TITRE III

LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF

LICENCE

Article 6

La licence, première demande ou renouvellement, est prise par l'intermédiaire des groupements régulièrement affiliés à la Fédération. Les associations sportives affiliées doivent obtenir de toute personne physique demanderesse d'une licence, un certificat médical de non contre indication à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo et pour les mineurs, une autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ces documents doivent être conservés par les clubs qui doit pouvoir les produire à tout moment.

Article 7

La Fédération adresse à toutes les associations affiliées avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Ils doivent être remplis et signés par chaque personne ou son représentant légal dès son adhésion au club. Les demandes complètes de licences (documents administratifs et règlement) doivent être envoyées par les clubs à la Fédération, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes. Une fois établie, les licences sont renvoyées par la Fédération aux clubs qui doivent les faire signer et les remettre à chaque licencié.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle.

Une personne ne peut être membre adhérent que d'un seul club et titulaire que d'une seule licence. Toutefois un enseignant peut enseigner dans plusieurs clubs mais ne peut être licencié que dans un seul. Les dirigeants des clubs affiliés doivent être titulaires d'une licence prise par l'intermédiaire du club qu'ils dirigent.

Tout licencié s'entraîne au dojang du club affilié dont il est membre et défend, le cas échéant, ses couleurs dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute la saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club en cours de saison, soit pour une raison ayant les caractéristiques de la force majeure, soit avec l'autorisation des Présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du Comité Directeur du Comité Régional de Taekwondo. L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. C'est



ainsi qu'un combattant pratiquant d'une façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club où il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

La délivrance informatique de la licence à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé son prix par chèque sans provision pourra être annulée par le Bureau Directeur.

Les clubs doivent proposer aux adhérents une notice d'information présentant des garanties complémentaires en matière d'assurance.

PASSEPORT SPORTIF

Article 8

Les clubs affiliés à la Fédération doivent proposer à tous leurs membres un passeport sportif. Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la Fédération (élections, compétitions, stages, examen d'enseignement, contrôle anti-dopage, passages de grade du 15^{ème} Keup au 10^{ème} Dan). Il représente une condition nécessaire pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la Fédération. Les demandes de passeports doivent être effectuées par le club dans les conditions fixées par la Fédération. Le contenu du passeport sportif est déterminé par la Fédération.

Article 9

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la Fédération Française de Taekwondo et des Disciplines Associées. Le passeport contient toutes les informations administratives et sportives sur les licenciés de la Fédération.

CONTROLES

Article 10

A tout moment, le Comité Régional, peut contrôler les clubs et vérifier que tous les adhérents possèdent leur licence et leur passeport à jour, notamment l'apposition de l'aptitude médicale, les grades... Si toutes les licences et les passeports sportifs ou les

documents justifiant des demandes et du paiement ne peuvent être présentés le jour du contrôle aux délégués spécialement mandatés par le Président du Comité Régional, le club dispose d'un délai de 15 jours à compter du constat de carence dressé par les délégués du Comité pour régler les licences et/ou les passeports sportifs manquants. Le prix de la licence et du passeport se trouve majoré de 10%.

A défaut de règlement dans ce délai, le club encourt une amende prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Aucun enseignant ne peut assister aux Assemblées Générales sauf les membres élus aux Comités Directeurs. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, toute personne invitée nommément par le Président de la Fédération ou le Président du Comité Régional ou Départemental.

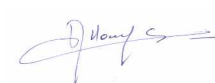
Pour les assemblée de CRT, les associations sportives affiliées doivent être convoqués soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par voie de presse au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée pour les Assemblées Générales Ordinaire, Extraordinaires et électorales

Conditions d'éligibilité des Délégués des Clubs Affiliés à la Fédération

Article 12

Sont éligibles, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. jouissant de leurs droits civils et politiques,
3. licenciées à la Fédération par l'intermédiaire d'un club qu'elle souhaite représenter et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
4. titulaire du grade de 1^{er} dan délivré la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par le Bureau Directeur si le candidat le demande expressément et justifie de 5



(cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature),

5. répondant à la qualité d'amateur défini par le règlement intérieur.

Article 13

Ne peuvent être élus Délégué :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14

Les dossiers de candidatures devront être envoyés à la Fédération au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Régional de Taekwondo par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnées des pièces suivantes :

1. une lettre de candidature,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2,3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades,
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Il appartient au Bureau Directeur de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier, le Bureau Directeur préviendra le candidat. Ne peut prendre part à la décision, le ou les membres du Bureau eux-mêmes candidats.

Dispositions applicables aux Assemblées Générales des CRT

Article 15

Pour toute décision prise par l'Assemblée Générale, les clubs disposent d'un nombre de voix calculées selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative ;
- plus de 10 licenciés et moins de 51 : une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte pour toutes les Assemblées Générales Ordinaires portant élections est le nombre total des licences des quatre dernières années sportives qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Pour les autres Assemblées Générales il est tenu compte du nombre licences de la dernière année sportive écoulée.

TITRE V

COMITE DIRECTEUR – BUREAU DIRECTEUR

Election des membres du Comité Directeur de la Fédération

Article 16

Les élections des membres du Comité Directeur des Comités Régionaux doivent précéder les élections des membres du Comité Directeur de la Fédération. Les dates des Assemblées Electives des Comités Régionaux doivent être fixées en concertation étroite avec la Fédération.

Article 17

Outre la procédure de révocation prévue par l'article 16 des statuts, la qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

1. démission,
2. perte des conditions d'éligibilité,

Mis à part la démission, la perte de la qualité de membre du Comité Directeur doit être constatée par décision du Comité Directeur de la Fédération.



Article 18

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par lettre recommandée avec demande avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la Fédération au minimum 20 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les dossiers devront être composés des documents suivants :

1. une lettre de candidature mentionnant la ou les fonctions pour lesquelles il est fait acte de candidature (exemple : membre du Comité Directeur et Présidence). Après la clôture des candidatures, aucune modification ne sera recevable,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2, 3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences, et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades
3. un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois,
4. un curriculum vitae indiquant les fonctions sportives exercées,

Article 19

Il appartient au Bureau Directeur de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier, le Bureau Directeur préviendra le candidat. Ne peut prendre part à la décision, le ou les membres du Bureau eux-mêmes candidats.

REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Article 20

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence, désigne, pour le remplacer, le vice-Président ou à défaut, un membre du Comité Directeur.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le Comité Directeur de la Fédération peut répartir celles-ci entre plusieurs commissions fédérales. Les membres des commissions sont choisis par le Comité Directeur.

Les Présidents des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité Directeur. Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions qui ne disposent pas de pouvoirs de décision, toutes les propositions devant être soumises à l'approbation de l'organe fédéral compétent.

Dans la mesure du possible, la Fédération ne correspondra avec les clubs que par l'intermédiaire des Comités Régionaux et les Clubs transmettront, par l'intermédiaire des Comités Régionaux, leur correspondance à la Fédération.

BUREAU DIRECTEUR

Article 21

Conformément à l'article 20 des statuts, le Bureau Directeur se compose :

- du Président de la Fédération
- d'un Vice-Président
- du Secrétaire Général
- du Trésorier

A tout moment le Président peut convoquer un Comité Directeur extraordinaire pour révoquer un ou plusieurs membre du Bureau Directeur. La révocation se fait à la majorité des membres présents. En cas de révocation, le Président propose, au Comité Directeur, de nouveaux membres du Bureau Directeur. Ces membres sont élus à la majorité des membres présents. Les membres du Bureau Directeur révoqués gardent leur qualité de membre du Comité Directeur.

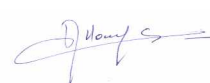
TITRE VI

DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Article 22

Les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées sont approuvées par arrêté du Ministre des Sports. Cet arrêté fixe les conditions d'accès aux dans et grades équivalents de Taekwondo et disciplines associées pour les licenciés et les non licenciés.

Sauf accord de la Fédération, un licencié ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, participer à un examen de passage de Dan qui n'est pas organisé par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de la FFTDA ou par la CSDGE d'une des fédérations habilitées par le Ministre chargé des Sports conformément à



l'article L 212-5 du Code du Sport. Pour les Dans de Taekwondo et des disciplines associées, il ne peut accepter un Dan qui n'est pas délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération de Taekwondo.

TITRE VII

CALENDRIER SPORTIF

Article 23

Par effet de l'article R 231-2 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

TITRE VIII

SURVEILLANCE MEDICALE

Article 24

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 221 -2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ces licenciés doivent suivre les examens prévus par l'article L 231-6 du même code.

TITRE IX

COMMISSIONS

Article 25

Conformément à l'article 22 des statuts, le Comité Directeur de la Fédération arrête la composition et le fonctionnement de la Commission Médicale et de la Commission des Juges et Arbitres.

